

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2024/480

**REGLEMENTATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DU STATIONNEMENT –
LIVRAISONS – 9 PLACE EDOUARD DALADIER – RESTAURANT PASTA'PIZZ**

Le Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 avril 2024 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

Vu la demande de Monsieur AROD Geoffrey, RESTAURANT PASTA'PIZZ – 9 PLACE DALADIER – 84350 COURTHEZON, reçue le 23 juillet 2024 sollicitant une occupation du domaine public concernant la réservation d'une place de stationnement afin d'effectuer des livraisons, 9 place Edouard Daladier, commune de Courthézon.

Considérant que pour permettre la réalisation de cette intervention, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'égard des usagers du domaine public.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'occupation du domaine public formulée par Monsieur AROD Geoffrey, RESTAURANT PASTA'PIZZ – 9 PLACE DALADIER – 84350 COURTHEZON est autorisée du mardi au dimanche de 18h00 à 21h30.

Article 2 : Un emplacement de stationnement sera réservé devant le 3 place Edouard Daladier afin d'effectuer ses livraisons.

Article 3 : Le demandeur devra respecter les jours et les horaires du stationnement réservé.

Article 4 : une signalisation verticale et/ou au sol sera mise en place afin de pouvoir faire respecter le présent arrêté.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Tous les véhicules en stationnement irrégulier au vu des articles précédents seront mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 8 : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par les pétitionnaires.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, Monsieur AROD Geoffrey, RESTAURANT PASTA'PIZZ – 9 PLACE DALADIER – 84350 COURTHEZON, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Date de publication, certifiée
exécutoire le : 11/10/2024

Courthézon, le 08/10/2024

Le Maire, Nicolas PAGET,

